

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 juillet 2023**  
~~~~~

**FOURNITURE D'EAU POTABLE - CONTRAT DE PRESTATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 juillet 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 juin 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire « Eau » ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que certains administrés du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) sont en dehors du périmètre du réseau de distribution d'eau potable,  
CONSIDERANT que la CCVH souhaite permettre un approvisionnement en eau de l'ensemble de ses administrés,  
CONSIDERANT que pour cela, il convient de prévoir la signature d'une convention de prestation de fourniture d'eau avec tout bénéficiaire de ce type de distribution autonome afin d'en organiser les modalités et conditions,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes du contrat de prestation de fourniture d'eau ci-annexé,
- d'autoriser le président à signer ledit contrat et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3248

Publication le 11 juillet 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 11 juillet 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230710-13219-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

## CONTRAT DE PRESTATION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault – Service des eaux**,  
Sise chemin de l'Ecosite 34150 GIGNAC,  
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean François SOTO,

Ci-après dénommé : « collectivité »,

D'une part,

ET

Monsieur, Madame  
Adresse  
Téléphone  
Mail

Ci-après dénommé : « client »,

D'autre part.

### Préambule

Les abonnés du service des eaux de la Vallée de l'Hérault sont branchés sur le réseau de distribution. Le compteur d'eau délimite la propriété privée et le domaine public. Il permet aussi de facturer au prorata du volume consommé, le service de traitement du petit cycle de l'eau. Certaines personnes sont en dehors de ce périmètre. Toutefois, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite leur offrir un approvisionnement en eau. Pour cela, le présent contrat définit les modalités de distribution.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I- Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de la prestation de fourniture en eau, entre la collectivité et le client non raccordable au réseau, via des bornes incendies du territoire communautaire.

## **Article II – Descriptif des équipements utilisés**

La collectivité dispose des équipements suivants :

- Clef d'ouverture de borne à incendie
- Tuyau de distribution
- Dispositif de comptage de l'eau

## **Article III – Obligations de la collectivité**

La collectivité met en place une distribution d'eau autonome principalement via la borne incendie située chemin de l'Ecosite 34150 GIGNAC au niveau de la station d'épuration. Si une autre borne incendie est choisie, à la demande du client, des frais de déplacement seront facturés suivant le bordereau des prix en vigueur à chaque déplacement d'un agent.

L'acceptation par le service d'une autre borne incendie sera conditionnée au bon fonctionnement et équilibre du réseau de distribution.

Pour bénéficier de la distribution d'eau autonome, le client doit se rapprocher du service exploitation du service des eaux (service exploitation : 04 67 57 04 42 ou exploitation.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr), afin de prendre un rendez-vous (au minimum 48 h ouvrées avant l'approvisionnement) avec un agent technique. Ce dernier vous accompagnera pour cette distribution. Elle devra se faire pendant les horaires d'ouverture du service exploitation à savoir :

- De 8 h 00 à 12 h 00
- De 13 h 00 à 17 h 00

Aucune distribution n'aura lieu les weekends et jours fériés.

En fonction du degré d'urgence et du planning d'alimentation d'eau, le service exploitation fixera le rendez-vous d'approvisionnement au plus vite.

Le système permettra au client de récupérer les mètres cubes d'eau dont il a besoin (minimum de 2 m<sup>3</sup>) qui seront alors facturés au réel sur la base du bon de distribution contradictoire rempli au moment de la distribution. Le transport de l'eau sera réalisé par le client qui veillera à en assurer la potabilité. Il sera équipé d'une citerne d'eau d'une contenance minimale de 2 m<sup>3</sup>. L'eau fournie sera potable à la sortie de la borne incendie.

Le service des eaux se réserve le droit de limiter la quantité d'eau pouvant être demandée lors de période de restriction (sécheresse ou autre) pour permettre une équité de traitement et maintenir un bon fonctionnement de service pour l'ensemble des usagers.

## **Article IV – Obligation du client**

Le client doit faire parvenir au service des eaux une demande (formulaire de demande) avec les caractéristiques suivantes :

- Le degré d'urgence d'approvisionnement
- La capacité de la citerne utilisée
- Les mètres cubes souhaités, avec un minimum de 2 m<sup>3</sup>
- Le moyen de transport (tracteur + remorque ou camion...) *pour adapter la longueur des tuyaux en fonction de la hauteur et de la longueur du véhicule*

Cette demande est adressée au service relation clientèle par mail à [clientele.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr](mailto:clientele.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr).

Lors du rendez-vous proposé par le service exploitation, le client devra être présent et coordonner le transport. De plus, un bon de distribution rappelant les caractéristiques de la distribution autonome devra être signé par les deux parties sur le lieu de la distribution.

Le client recevra ensuite une facture d'eau d'un montant correspondant à la quantité d'eau prélevée.

Il fera son affaire de la potabilité de l'eau lors du transport et dans son système de stockage.

## **Article V – Modalités de facturation**

Le prix du mètre cube d'eau est délibéré chaque année par le conseil communautaire de décembre de l'année N et applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Le catalogue des tarifs en vigueur est consultable à l'accueil du service des eaux et sur l'agence en ligne.

La facturation de ce service s'effectuera par semestre échu. Les justificatifs de distribution seront signés par les deux parties à chaque intervention.

Celui-ci s'acquittera de la somme due dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture.

## **Article VI – Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée que dans la mesure de ses obligations contractuelles.

La collectivité ne pourra pas être tenue responsable des atteintes aux règles relatives à la potabilité et à la qualité de l'eau ou à la protection de l'environnement, une fois la livraison effectuée.

La collectivité assurant elle-même le contrôle de l'exploitation du service, demeure toutefois pleinement maître des conditions de fonctionnement et du dimensionnement des installations et donc responsable de leur performance.

La manipulation des poteaux incendie sera effectuée uniquement par les agents techniques du service exploitation. Le client et son transporteur ne sont pas autorisés à manipuler les vannes du réseau ou de la borne incendie. En cas de non-respect de cette prescription, une pénalité financière sera appliquée sur la facture. Le montant de cette pénalité est inscrit sur le catalogue des tarifs du service.

## **Article VII – Durée du contrat – Prise d’effet**

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties, dès la première livraison.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans sauf dénonciation expresse par l’une ou l’autre des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de la période en cours.

## **Article VIII – Résiliation**

Le contrat pourra être résilié de plein droit par la collectivité en cas de non-respect par le client de ses obligations.

## **Article IX – Modification**

Toute modification du contrat devra faire l’objet d’un avenant écrit, conclu entre les parties précitées.

## **Article X - Litiges**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l’occasion de l’exécution, de l’interprétation ou de la cessation du contrat.

Dans le cas où l’abonné adresse une réclamation écrite à l’exploitant et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l’eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l’eau est un service public créée en 2009. Il s’agit d’un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l’exécution du service public de distribution d’eau, opposant un consommateur et son service d’eau ou d’assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation. La médiation de l’eau est gratuite pour l’abonné.

Médiation de l’Eau

BP 40 463

75 366 PARIS CEDEX 08

contact@mediation-eau.fr - www.mediation-eau.fr

*Important*

*Le médiateur de l’eau ne pourra être saisi en cas d’absence de réclamation préalablement écrite auprès de l’exploitant.*

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l’appréciation du tribunal compétent.

Fait à Gignac, le ....., en deux exemplaires.

Le client

La Communauté de communes Vallée de l’Hérault